



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2017-038

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2017

# Sommaire

## DDCS

64-2017-05-19-003 - Arrêté de subvention 2017 pour l'Association "couples et familles Béarn Bigorre" (3 pages)	Page 4
64-2017-05-19-002 - Arrêté de subvention 2017 pour l'Association "couples et familles du Pays Basque" (3 pages)	Page 8
64-2017-05-19-004 - Arrêté de subvention 2017 pour l'Association "des usagers de la pépinière" (3 pages)	Page 12
64-2017-05-19-005 - Arrêté de subvention 2017 pour l'Association "mouvement français pour le planning familial" (3 pages)	Page 16
64-2017-05-19-001 - Arrêté de subvention pour l'Association "centre de liaison des équipes de recherche cler amour et famille Pays Basque" (3 pages)	Page 20
64-2017-06-26-006 - Arrêté se subvention 2017 au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement à l'association "OGFA" (4 pages)	Page 24

## DDPP

64-2017-06-26-002 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine SCEA LAHOUN à LALONQUETTE (4 pages)	Page 29
--	---------

## DDTM

64-2017-06-23-002 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur les abords de la rivière Luzoué, quartier Loupien à Monein (3 pages)	Page 34
64-2017-06-21-004 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche dans le "Lihoury" sur la commune de Bidache le samedi 22 juillet 2017 (2 pages)	Page 38
64-2017-06-23-001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles au lieu-dit Hinart sur la commune de Guiche (3 pages)	Page 41
64-2017-06-22-001 - arrêté préfectoral du 22/06/2017 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Saint-Jean- de-Luz pétitionnaire : M. GRUNENWALD Christophe (2 pages)	Page 45
64-2017-06-26-001 - arrêté préfectoral du 26/06/2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime communes : Biarritz, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure pétitionnaire : Communauté d'agglomération pays-basque (10 pages)	Page 48
64-2017-06-27-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016048-004 du 17 février 2016 portant agrément de la SAS Lyonnaise des Eaux France, nouvellement nommée SUEZ Eau France pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 59
64-2017-06-19-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues complémentaires dans la circonscription de Labastide-Clairence (1 page)	Page 62
64-2017-06-19-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues complémentaires dans la circonscription d'Ustaritz (1 page)	Page 64

64-2017-06-23-003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le schéma d'entretien pluriannuel du Gave de Pau - Programme 2017-2022 (6 pages)	Page 66
64-2017-06-26-004 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A 63 (coupure du 26 au 27 juin) (3 pages)	Page 73
64-2017-06-19-008 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A 63 (du 27 au 28 juin) (3 pages)	Page 77
64-2017-06-19-005 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 (3 pages)	Page 81
64-2017-06-19-006 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 (22 juin au 23 juin) (3 pages)	Page 85
64-2017-06-26-003 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 (coupure 27 au 28 juin) (3 pages)	Page 89
64-2017-06-19-007 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 (du 28 au 29 juin) (3 pages)	Page 93
<b>DRCL</b>	
64-2017-06-21-003 - Arrêté portant transfert du siège du SIVU de l'Entre-deux -Lées (2 pages)	Page 97
<b>PREFECTURE</b>	
64-2017-06-28-001 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant - commune de La Bastide Clairence (2 pages)	Page 100
64-2017-06-26-007 - ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS (3 pages)	Page 103
64-2017-06-27-001 - arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé Fonds Etre Occident-Orient du 27 juin 2017 au 31 décembre 2017 (2 pages)	Page 107
64-2017-06-20-002 - Décision désignant les membres du tribunal administratif pour siéger à la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires des Pyrénées-atlantiques à compter du 1er septembre 2017 (1 page)	Page 110
<b>Sous-préfecture d'Oloron</b>	
64-2017-06-26-005 - AP RNN Ossau (4 pages)	Page 112

DDCS

64-2017-05-19-003

Arrêté de subvention 2017 pour l'Association "couples et familles Béarn Bigorre"



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### ARRETE

#### **Portant attribution de subvention au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables à l'association Couples et Familles Béarn Bigorre**

#### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2016 - 1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le relevé d'heures du conseil conjugal 2016 présenté par l'association Couples et Familles Béarn Bigorre ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Etat verse une subvention d'un montant de **4 936,00 € (quatre mille neuf cent trente six euros)** au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: Couples et Familles Béarn Bigorre;
- N° SIRET : 537 450 942 00025
- N° CHORUS : 1000924240
- Statut : association loi 1901
- Coordonnées du siège social : 33 avenue Fouchet 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire: Chantal GUILLERMAIN, Présidente.

### **Article 2**

L'association développe des actions de conseil conjugal et des séances d'information dans le domaine de la vie familiale et de la sexualité.

Cette subvention est attribuée pour financer les heures de conseil conjugal aux cours de l'année 2016 soit **617 heures**.

### **Article 3:**

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304, action 17, sous-action 07, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01 (code activité 030450171802) de la mission protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables. Le centre financier est 0304-D033-DD64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### **Article 4:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Couples et Familles Béarn Bigorre
- Domiciliation : LCL
- Code établissement : 30002
- Code guichet : 03538
- Numéro de compte : 0000079053U
- Clé RIB : 75

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 19 mai 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,**

**Le directeur départemental  
de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-05-19-002

Arrêté de subvention 2017 pour l'Association "couples et familles du Pays Basque"



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### ARRETE

**Portant attribution de subvention  
au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des  
jeunes et des familles vulnérables  
à l'association Couples et Familles du Pays-Basque**

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2016 - 1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le relevé d'heures du conseil conjugal 2016 présenté par l'association Couples et Familles du Pays- Basque ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **2 368 €(deux mille trois cent soixante huit euros)** au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: Couples et Familles du Pays-Basque ;
- N° SIRET : 405 002 734 00011
- N° CHORUS : 1000740231
- Statut : association loi 1901
- Coordonnées du siège social : 21 rue de Baltet – 64100 Bayonne ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Sophie BEDOUCK, Présidente.

### Article 2

L'association développe des actions de conseil conjugal et des séances d'information dans le domaine de la vie familiale et de la sexualité.

Cette subvention est attribuée pour financer les heures de conseil conjugal aux cours de l'année 2016 soit **296 heures**.

### Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304, action 17, sous-action 07, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01 (code activité 030450171802) de la mission protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables. Le centre financier est 0304-D033-DD64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Couples et Familles du Pays-Basque
- Domiciliation : Crédit Mutuel
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02280
- Numéro de compte : 00021659840
- Clé RIB : 13

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 19 mai 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,**

**Le directeur départemental  
de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-05-19-004

Arrêté de subvention 2017 pour l'Association "des usagers  
de la pépinière"



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### ARRETE

**Portant attribution de subvention  
au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des  
jeunes et des familles vulnérables  
à l'Association des Usagers de la Pépinière**

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2016 - 1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le relevé d'heures du conseil conjugal 2016 présenté par l'Association des Usagers de la Pépinière ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **8 040 € (huit mille quarante euros)** au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association des Usagers de la Pépinière ;
- N° SIRET : 340 288 174 00014
- N° CHORUS : 1000094254
- Statut : association loi 1901
- Coordonnées du siège social : 4, 8 avenue Robert Schuman 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire: Bernard EGRETEAU, Président.

### Article 2

L'association développe des actions de conseil conjugal et des séances d'information dans le domaine de la vie familiale et de la sexualité.

Cette subvention est attribuée pour financer les heures de conseil conjugal aux cours de l'année 2016 soit **1 005 heures**.

### Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304, action 17, sous-action 07, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01 (code activité 030450171802) de la mission protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables. Le centre financier est 0304-D033-DD64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association des Usagers de la Pépinière
- Domiciliation : Crédit Mutuel
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02272
- Numéro de compte : 00020255602
- Clé RIB : 40

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 19 mai 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,**

**Le directeur départemental  
de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-05-19-005

Arrêté de subvention 2017 pour l'Association "mouvement  
français pour le planning familial"



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### ARRETE

#### **Portant attribution de subvention au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables à l'association Mouvement français pour le planning familial**

#### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

**VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2016 - 1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**VU** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** le relevé d'heures du conseil conjugal 2016 présenté par l'association mouvement français pour le planning familial.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **20 264,00 € (vingt mille deux cent soixante quatre euros)** au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: Mouvement français pour le planning familial ;
- N° SIRET : 305 912 487 00017
- N° CHORUS : 1000386289
- Statut : association loi 1901
- Coordonnées du siège social : Complexe de la République, rue Carnot 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire: Marie-Paule LAVERGNE, Présidente.

### Article 2

L'association développe des actions de conseil conjugal et des séances d'information dans le domaine de la vie familiale et de la sexualité.

Cette subvention est attribuée pour financer les heures de conseil conjugal aux cours de l'année 2016 soit **2 533 heures**.

### Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304, action 17, sous-action 07, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01 (code activité 030450171802) de la mission protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables. Le centre financier est 0304-D033-DD64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Mouvement français pour le planning familial
- Domiciliation : Crédit Mutuel
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02271
- Numéro de compte : 00012053540
- Clé RIB : 57

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 19 mai 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,**

**Le directeur départemental  
de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-05-19-001

Arrêté de subvention pour l'Association "centre de liaison  
des équipes de recherche cler amour et famille Pays  
Basque"



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### ARRETE

**Portant attribution de subvention  
au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des  
jeunes et des familles vulnérables  
à l'association Centre de Liaison des Equipes de Recherche (CLER)  
Amour et Famille Pays-Basque**

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

**VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2016 - 1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**VU** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** le relevé d'heures du conseil conjugal 2016 présenté par l'association CLER AMOUR ET FAMILLE Pays Basque ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **4 072€ (quatre mille soixante douze euros)** au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: Centre Liaison Equipe Recherche (CLER) Amour et Famille ;
- N° SIRET : 775 664 709 00034
- N° CHORUS : 1000035107
- Statut : association loi 1901
- Coordonnées du siège social : Résidence Valériane – Bât D – 8 rue Darrigrand – 64100 Bayonne ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Françoise LEMAIRE, Présidente.

### Article 2

L'association développe des actions de conseil conjugal et des séances d'information dans le domaine de la vie familiale et de la sexualité.

Cette subvention est attribuée pour financer les heures de conseil conjugal aux cours de l'année 2016 soit **509 heures**.

### Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304, action 17, sous-action 07, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01 (code activité 030450171802) de la mission protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables. Le centre financier est 0304-D033-DD64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CLER
- Domiciliation : La banque Postale
- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01004
- Numéro de compte : 0682970X025
- Clé RIB : 28

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 19 mai 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,**

**Le directeur départemental  
de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-06-26-006

Arrêté se subvention 2017 au titre de l'accompagnement  
social lié à l'hébergement à l'association "OGFA"



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### ARRÊTÉ

#### **Portant attribution de subvention au titre du dispositif d'accompagnement social lié à l'hébergement**

A l'Association « organisme de gestion des foyers amitiés (OGFA) »

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-04-07-009 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- Vu la demande de subvention du 11 avril 2017 transmise par l'association « organisme de gestion des foyers amitié ».

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT-TROIS MILLE EUROS (23 000 €)** pour une période de six mois soit du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2017 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « organisme de gestion des foyers amitié »
- N° SIRET : 337 833 495 00019
- N° Chorus : 1000 359 028
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 34 avenue Henri IV – 64110 JURANÇON.
- Nom et qualité du représentant signataire: Alain LAFFITTE, président.

### Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « accompagnement social lié à l'hébergement ».

Dans ce cadre, l'association mène une action auprès de publics spécifiques pris en charge au sein de l'association, dans le service des personnes accompagnées à droits incomplets (PADI) et notamment, des personnes déboutées du droit d'asile en situation de vulnérabilité et de précarité ;

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement d'1/2 ETP de travailleur social sur la période mentionnée à l'article 1 pour réaliser les missions suivantes :

- Accompagnement des personnes déboutées hébergées par l'association, lié d'une part à la demande de régularisation (soutenir, aider dans les démarches administratives) d'autre part lié à l'ouverture des droits sociaux, à l'accès aux soins de santé et à la scolarité des enfants et enfin à l'accompagnement à la sortie jusqu'au logement.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*04 fiches 3.1 et 3.2.

### Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 08, compte PCE 6531230000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041208 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

#### **Article 4:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement: 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte: 21020257005
- Clé RIB : 95

#### **Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Un pré-bilan qualitatif du suivi des situations individuelles sera transmis avant la fin du mois de novembre 2017 et avant toute demande de reconduction du financement de l'action pour 2018.

Les indicateurs suivants devront être produits :

- nombre de visites effectuées auprès de chaque famille (au regard des missions mentionnées à l'article 2) ;
- nombre de personne sortie du dispositif au 31 décembre 2017.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action le rapport d'activité de l'action.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n° 15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

#### **Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires,  
à Pau, le 26 juin 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation**

**La responsable du pôle des politiques de solidarité  
Christine BILLONDEAU**

DDPP

64-2017-06-26-002

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine  
SCEA LAHOUN à LALONQUETTE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°  
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE  
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le Code Rural et notamment les articles R 224-47 à R 224-57,

**Vu** l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

**Considérant** les résultats positifs des épreuves de tuberculinations simples sur les bovins FR6411851334, FR6414224276, FR6414224286, FR6414224291, FR6412936292, FR6412936299 et FR6411709922 à la date du 23 mai 2017,

**Considérant** les résultats positifs et non conclusifs au dosage de l'interféron Gamma sur les bovins N°FR6414302551, FR6414224276, FR6414224286, FR6412936292, FR6414359471 et FR6411709922 le 02 juin 2017 (rapport d'analyses N°IS-17-01284) par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes à LAGOR (64150),

**Considérant** la constatation à l'abattoir d'AUCH (32000), 13 juin 2017, de lésions de tuberculose bovine sur les bovins identifiés N°FR6411851334, FR6414224286, FR6412936292, FR6412936299 et FR6411709922, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de la SCEA LAHOUN sise à LALONQUETTE (64450), et de la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 21 juin 2017 (rapport d'analyses N°733108, 733107, 733110, 733094 et 733105), des Laboratoires des Pyrénées et des Landes à LAGOR (64150),

**Considérant** que le nombre d'animaux infectés est strictement supérieur à 3 bovins et que le pourcentage d'infection est d'au moins égal à 9 %,

**Considérant** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014, et plus particulièrement le paragraphe n°IV, sortie du protocole vers un abattage total,

Compte tenu de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'exploitation appartenant à la SCEA LAHOUN, 1430 chemin Gabas à LALONQUETTE (64450) - (Numéro EDE d'exploitation 64308011 est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance des Vétérinaires du cabinet vétérinaire à ARZACQ ARRAZIGUET (64410),

**ARTICLE 2** : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- **il est procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le 26 juillet 2017,**
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée,
- le lait des vaches n'ayant pas présenté de réaction positive aux tests de dépistage peut être collecté, sous réserve qu'il subisse un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation,
- les animaux de l'espèce porcine présents sur l'exploitation de M.PEE Pierre ne peuvent pas quitter cette exploitation, sauf à destination directe d'un établissement d'abattage. Ils doivent être abattus avant réalisation des opérations de désinfection prévues au septième alinéa du présent article. Aucun animal de l'espèce porcine ne peut être introduit sur l'exploitation avant la fin de la période de vide sanitaire prévue par l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Tout bovin ne peut quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le directeur départemental de la protection des populations. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

**ARTICLE 4 :** Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

**ARTICLE 5 :** La levée des mesures prévus dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins. Le vide sanitaire doit être respecté également sur toutes les parcelles de l'exploitation, il concerne les animaux des espèces bovine et porcine.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
  - soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** L'arrêté préfectoral n° 64-2017-04-24-001 du 24 avril 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de LALONQUETTE (64450) et les Vétérinaires du cabinet vétérinaire à ARZACQ ARRAZIGUET (64410), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
Le chef de service santé, protection animale et environnement,



Dr VERNOZY Jean Pierre



DDTM

64-2017-06-23-002

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours  
de pêche sur les abords de la rivière Luzoué, quartier  
Louprien à Monein

## Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche Commune de Monein

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-16-001 du 16 novembre 2016 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-02-004 du 2 mai 2017 autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Monein ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses en date du 7 avril 2017 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Monein ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 avril 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 avril 2017 ;
- Considérant que le numéro SIRET de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses, visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-02-004 du 2 mai 2017 susvisé, est erroné ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses (n° SIRET : 420 171 209 00018), représentée par son président, est autorisée à organiser un concours de pêche sur les bords de la rivière Luzoué, quartier Loupien à Monein, **le samedi 5 août 2017**.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Monsieur le Président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique des Baïses est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2017 ;
- Interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

## **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

## **Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 5 : Présentation de l'autorisation**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

## **Article 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-02-004 est abrogé.

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 juin 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno Pallas

**Destinataire :** AAPPMA des Baïses

**Copie à :** AFB 64 – FDAAPPMA 64

DDTM

64-2017-06-21-004

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours  
de pêche dans le "Lihoury" sur la commune de Bidache le  
samedi 22 juillet 2017



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 64-2017

**Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche  
Commune de Bidache**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-16-001 du 16 novembre 2016 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique du Pays de Mixe en date de 14 juin 2017 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Bidache ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juin 2017 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Mixe (n° SIRET 78237076100010) est autorisé à organiser un concours de pêche sur le cours d'eau « le Lihoury » entre le moulin de Pocheluberry et le pont du Battan, sur la commune de Bidache, **le samedi 22 juillet 2017.**

**Article 2 : Objet de l'opération**

Monsieur le Président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique du Pays de Mixe est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2017 ;
- Interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

### **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 5 : Présentation de l'autorisation**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

### **Article 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de L'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Mixe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 juin 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

**Destinataire :** AAPPMA du Pays de Mixe

**Copie à :** AFB 64 – FDAAPPMA 64

DDTM

64-2017-06-23-001

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de  
sauvegarde des populations piscicoles au lieu-dit Hinart sur  
la commune de Guiche

## Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le bureau d'études SARL Eccel Environnement en date du 15 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juin 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 juin 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin d'assurer la récupération des poissons dans l'emprise des batardeaux à mettre en place pour la traversée sous cours d'eau de la canalisation DN300 Oeyregave – Urt Sud ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL Eccel Environnement (SIRET n° 52178535200027), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles afin d'assurer la récupération des poissons dans l'emprise des batardeaux à mettre en place pour la traversée sous cours d'eau de la canalisation DN300 Oeyregave – Urt Sud.

#### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

M. Hervé Liebig, docteur en Ichtyologie, directeur du cabinet d'études Eccel Environnement, suppléé par M. Sébastien Vidal, chargé de mission habilité, en charge des chantiers de pêches électriques.

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 3 juillet 2017 au 21 juillet 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence française pour la biodiversité.

Lieu de capture : lieu-dit Hinart sur la commune de Guiche.

#### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

#### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

#### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces présentes sur le site.

#### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont relâchés à la fin des opérations, dans des zones calmes près des berges, en prenant soin de laisser un temps de récupération suffisant aux poissons, selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

#### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

#### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG  
8, Avenue de Lavour – 31590 Verfeil

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR  
UPEPB (V. Michel)

DDTM

64-2017-06-22-001

arrêté préfectoral du 22/06/2017 portant autorisation de  
circuler sur les plages

commune : Saint-Jean- de-Luz

pétitionnaire : M. GRUNENWALD Christophe



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire : Monsieur GRUNENWALD Christophe

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;

VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 28 mai 2017, de M.Grunenwald Christophe, représentant le club de plage Les Dauphins, sollicitant l'autorisation de circuler sur la grande-plage de Saint Jean de Luz ;

VU l'avis, en date du 20 juin 2017, de la commune de Saint Jean de Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### Arrête

#### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Dans le cadre de la convention d'exploitation de concession de plage accordé par la commune de Saint Jean de Luz, Monsieur Christophe Grunenwald représentant le club de plage Les Dauphins, est autorisé à circuler sur la Grande-plage de cette commune avec des tracteurs munis de remorques pour installer et démonter le club de plage, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à partir du 1er juillet 2017 jusqu'au 30 novembre 2020.  
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

## **Article 3 - Conditions**

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- les première et dernière journées de la saison d'exploitation pour respectivement, installer et démonter le club de plage autorisé par la mairie ;
- sur une plage horaire entre 6h00 et 14h30 ;
- Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

## **Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers**

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

## **Article 5 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 6 – Exécution**

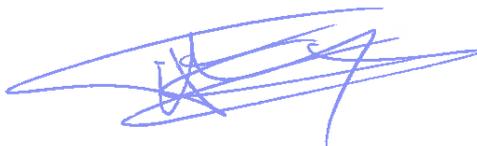
Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint Jean de Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **22 JUIN 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,  
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par délégation,

Le responsable du service administration de la mer et du littoral  
Franck GUY



DDTM

64-2017-06-26-001

arrêté préfectoral du 26/06/2017 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public maritime  
communes : Biarritz, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure  
pétitionnaire : Communauté d'agglomération pays-basque



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Communes de Biarritz, Saint-Jean-de-Luz et Ciboure

Pétitionnaire : Communauté d'agglomération pays basque

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 23 mai 2017, de la Communauté d'agglomération pays basque, représentée par son Président Jean-René Etchegaray, qui sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Biarritz et Saint-Jean-de-Luz ;

VU l'avis, en date du 29 mai 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 7 juin 2017, de M. le Maire de Biarritz ;

VU l'avis, en date du 14 juin 2017, de M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz ;

VU l'avis, en date du 30 mai 2017, de M. le Maire de Ciboure ;

VU l'avis, en date du 12 juin 2017, du service DIRM SA phares et balisages ;

VU l'avis, en date du 22 juin 2017, du CIDPMEM ;

VU l'avis en date du 12 juin 2017, du Syndicat intercommunal Saint-Jean-de-Luz Ciboure ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

Dans le cadre du projet UR BIDEA, la Communauté d'agglomération pays basque, représentée par son Président Jean-René Etchegaray, 15 avenue Foch à Bayonne, est autorisée à installer sur le domaine public maritime, conformément aux plans annexés :

- un dispositif amarré à une bouée délimitante au niveau de l'émissaire de la STEP Marbella à Biarritz aux coordonnées WGS84 (43°27'56.37"N et 1°35'0.28"O) ;
- un dispositif amarré à une bouée délimitante dans la baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure aux coordonnées WGS84 (43°23'47.25"N et 1°40'38.09"O).

Les bouées délimitantes devront être de couleur jaune "balisage de plage", d'un diamètre minimum de 400 mm (volume d'environ 50 litres, visible à 200 m) sur lesquelles seront fixées un feu de signalisation jaune présentant un rythme de 4 éclats groupés en 15 secondes, et d'une portée de 2 milles minimum.

Les dispositifs seront installés durant 7 jours pendant la période autorisée.

Il s'agit de flotteurs et de filets de pêche équipés de poches de dialyse, fixés à des berges, des ponts ou lestés avec une ancre.

Le but est de récupérer des échantillons d'eau prélevés in situ permettant de donner des indications précises sur la bactériologie des eaux de baignade. A terme, ces mesures serviront à améliorer les outils de prévision de la qualité de l'eau mis en place par la Communauté d'agglomération pays basque.

Une information nautique sera diffusée aux navigants en sollicitant la diffusion de bulletins nautiques auprès du service émetteur.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trois (3) mois à partir du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 30 septembre 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

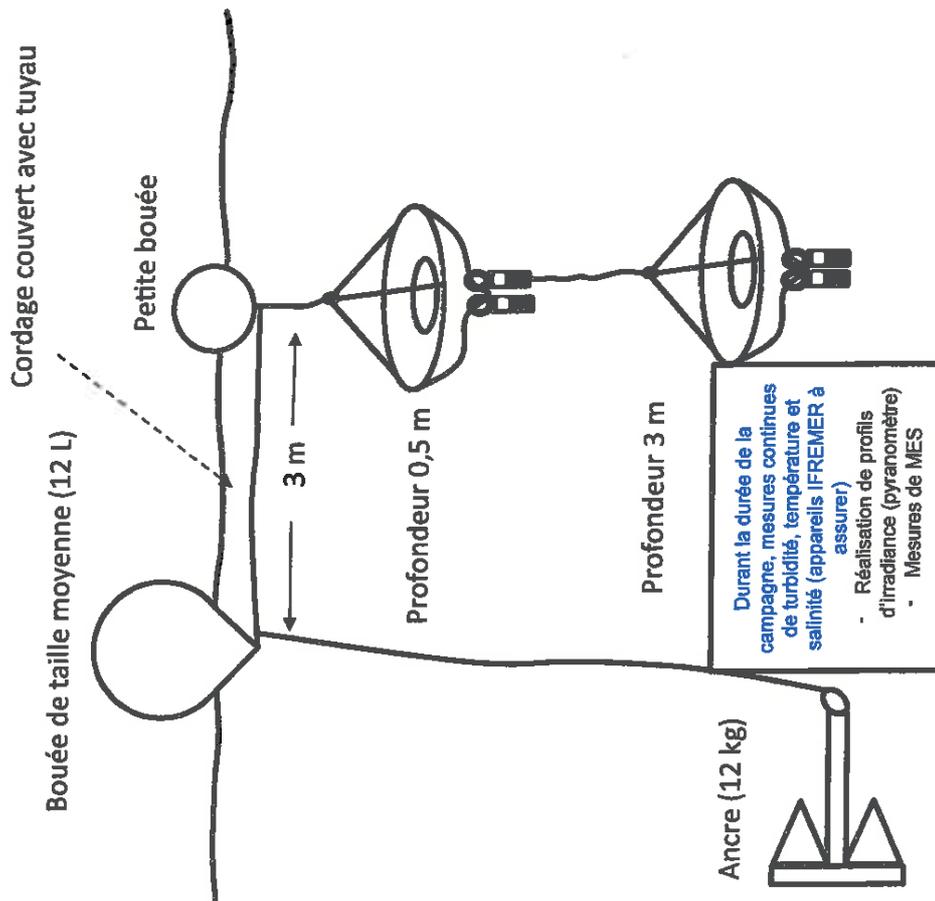
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **26 JUIN 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Responsable du service administration de la mer et du littoral  
Franck GUY



Dispositif amarré à une bouée

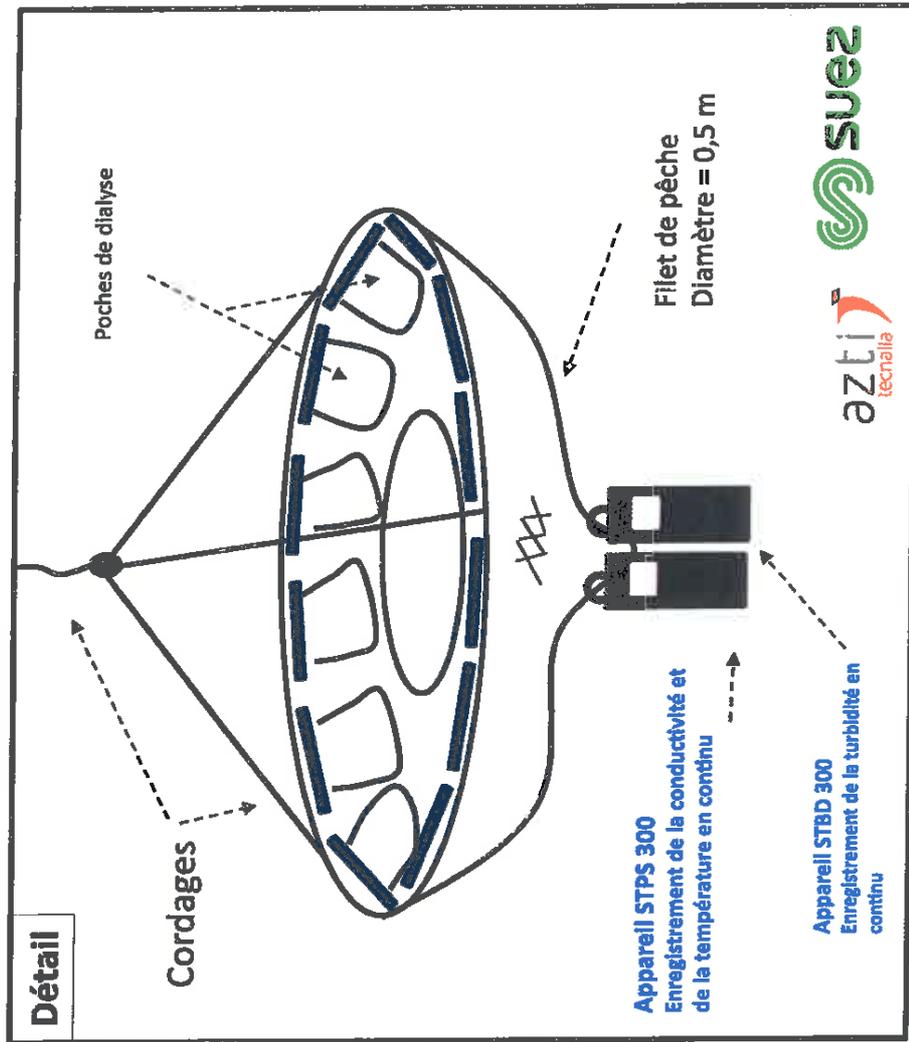


43°27'56.37"N

1°35'0.28"O

Période d'intervention:

A partir du 26 juin jusqu'au 30 septembre 2017, durant 7 jours



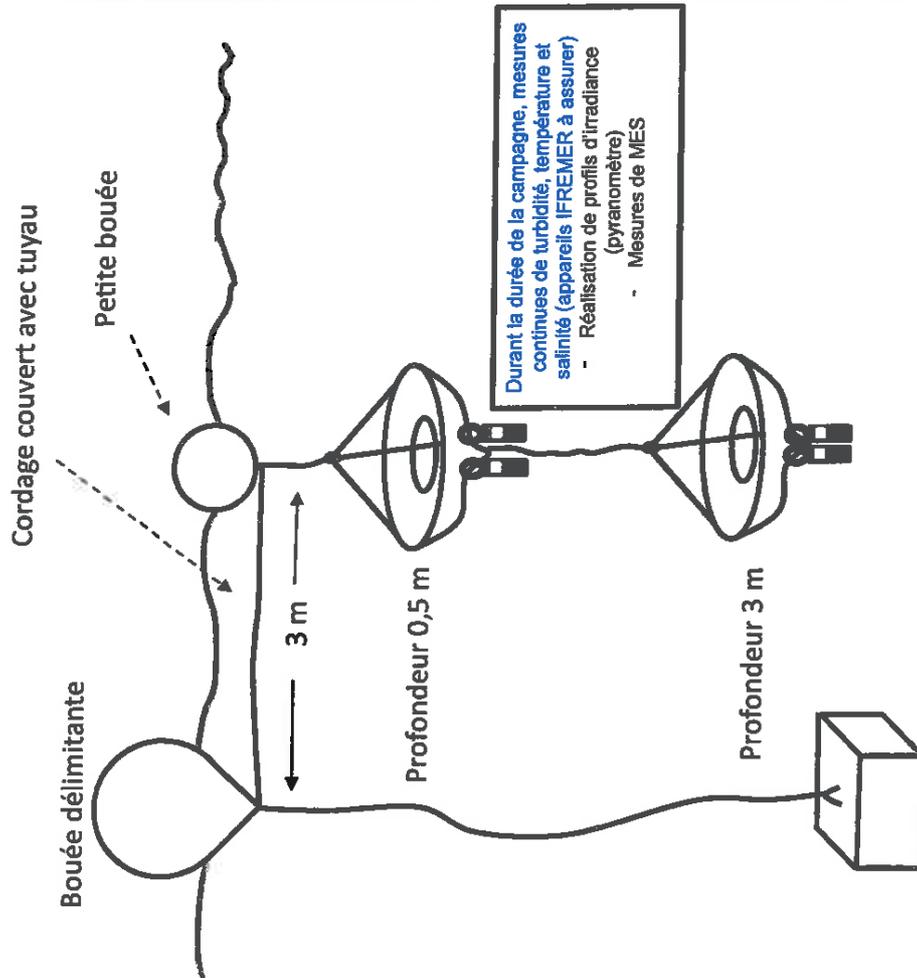
AOT pour l'installation de dispositif de surveillance de la qualité des eaux de baignade pour la Communauté d'agglomération pays basque  
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **26 JUIN 2017**  
P/O Le Préfet

*[Handwritten signature]*



# Dispositif bouée Saint-Jean-de-Luz

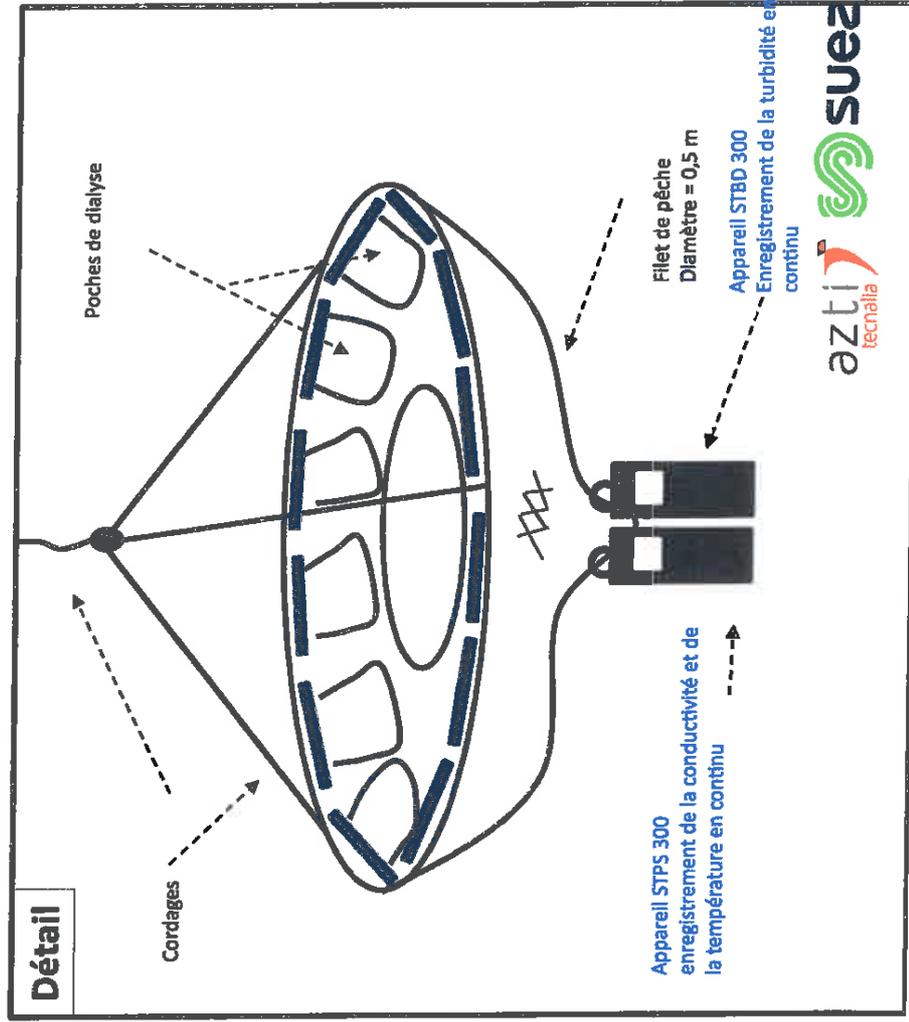
## Dispositif amarré à la bouée délimitante



COORDONNÉES WGS84 DU POINT:  
 43°23'47.25"N  
 1°40'38.09"O

### Période d'intervention:

A partir du 26 juin jusqu'au 30 septembre 2017, durant 7 jours



AOT pour l'installation de dispositif de surveillance de la qualité des eaux de baignade pour la Communauté d'agglomération pays basque  
 Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
 A Anglet, le **26 JUI**n 2017  
 P/O Le Préfet

Franck GUY



Sortie émissaire Marbella



Baie de Saint-Jean-de-Luz



AOT pour l'installation de dispositif de surveillance de la qualité des eaux de baignade  
pour la Communauté d'agglomération pays basque  
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **26 JUN 2017**  
P/O Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, likely of the Prefet, over a horizontal line.

Franck GUY



DDTM

64-2017-06-27-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°  
2016048-004 du 17 février 2016 portant agrément de la  
SAS Lyonnaise des Eaux France, nouvellement nommée  
SUEZ Eau France pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2017

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016048-004 du  
17 février 2016 portant agrément de la SAS Lyonnaise des Eaux France,  
nouvellement nommée SUEZ Eau France pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;  
Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques révisé le 12 mai 2009 ;  
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016048-004 du 17 février 2016 portant agrément n° 2016640001P de la SAS Lyonnaise des Eaux France pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantique ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu le changement de dénomination sociale de la SAS Lyonnaise des Eaux France, laquelle est devenue SAS SUEZ Eau France ;  
Vu la convention de dépotage sur la station d'épuration de Lescar en date du 30 janvier 2017 dont bénéficie la SAS SUEZ Eau France, permettant de justifier de l'accès à cette filière d'élimination des matières de vidange ;  
Vu l'avis du pétitionnaire en date du 26 juin 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier du 16 juin 2017 ;  
Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral portant agrément de la SAS Lyonnaise des Eaux France, afin de prendre en compte sa nouvelle dénomination et la nouvelle filière d'élimination des matières de vidange ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'agrément**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016048-004 du 17 février 2016 est modifié comme suit :

« SAS SUEZ Eau France – Landes – Pays Basque – Béarn – Agence Pyrénées-Gascogne (n° SIRET/ 410 034 607 01415) domiciliée à l'adresse suivante : 15, avenue Charles Floquet – CS 20087 – 64202 Biarritz Cedex. »

#### **Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016048-004 du 17 février 2016 susvisé, est complété comme suit :

« - dépotage dans la station d'épuration de Lescar : 1000 m<sup>3</sup>/an »

Les termes « SAS Lyonnaise des Eaux France » sont remplacés par « SUEZ Eau France ».

#### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La liste des entreprises agréées pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification ou publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande de conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Articles 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 juin 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno Pallas

DDTM

64-2017-06-19-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de  
battues complémentaires dans la circonscription de  
**Labastide-Clairence**

*Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues complémentaires dans la  
circonscription de Labastide-Clairence*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n°

## Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;  
Vu les arrêtés ministériels fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2014017-0010 du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014295-0012 du 22 octobre 2014 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques approuvé pour la période 2013-2019 ;  
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;  
Considérant qu'il y a lieu de poursuivre dans la circonscription de Labastide-Clairence la régulation des espèces précitées ;  
Considérant les dégâts importants commis par les renards sur les élevages avicoles ;  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Roger Etchepare lieutenant de louveterie de la circonscription de Labastide-Clairence est autorisé à effectuer si nécessaire, 5 battues supplémentaires jusqu'au 31 juillet 2017 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2017.135.001DREM du 15 mai 2017.

#### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### Article 3 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement gendarmerie, le lieutenant de louveterie de la circonscription de Labastide-Clairence, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 juin 2017  
Le Préfet,  
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La chef de service DREM

Joëlle Tislé

DDTM

64-2017-06-19-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de  
battues complémentaires dans la circonscription d'Ustaritz

*le lieutenant de louveterie de la circonscription d'Ustaritz est autorisé à effectuer si nécessaire, 4  
battues supplémentaires jusqu'au 31 juillet 2017*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n°

## Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;  
Vu les arrêtés ministériels fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2014017-0010 du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014295-0012 du 22 octobre 2014 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques approuvé pour la période 2013-2019 ;  
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;  
Considérant qu'il y a lieu de poursuivre dans la circonscription d'Ustaritz la régulation des espèces précitées ;  
Considérant les dégâts importants commis par les renards sur les élevages avicoles ;  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Patrick Aguerre lieutenant de louveterie de la circonscription d'Ustaritz est autorisé à effectuer si nécessaire, 4 battues supplémentaires jusqu'au 31 juillet 2017 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2017.135.001DREM du 15 mai 2017.

#### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### Article 3 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement gendarmerie, le lieutenant de louveterie de la circonscription d'Ustaritz, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 juin 2017  
Le Préfet,  
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La chef de service DREM

Joëlle Tislé

DDTM

64-2017-06-23-003

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et  
autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement pour le schéma d'entretien pluriannuel du  
Gave de Pau - Programme 2017-2022



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n° 64-2017

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le schéma d'entretien pluriannuel du Gave de Pau sur le territoire des communes d' Abidos, Abos, Arbus, Argagnon, Aressy, Arros-Nay, Artiguelouve, Artix, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bellocq, Berenx, Besingrand, Billere, Biron, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordes, Bourdettes, Castetis, Coarraze, Denguin, Gelos, Igon, Jurancon, Labastide-Cezeracq, Lacq, Lagor, Lahontan, Laroin, Lescar, Lestelle-Bétharram, Lons, Maslacq, Mazerès-Lezons, Meillon, Mirepeix, Mont, Montaut, Narcastet, Nay, Orthez, Os-Marsillon, Pardies-Pietat, Pau, Pardies, Poey-de-Lescar, Puyoo, Ramous, Rontignon, Saint-Abit, Sarpourenx, Siros, Tarsacq et Uzès**

**Programme 2017 – 2022**

**Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal du Gave de Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et R. 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 novembre 2015, complété le 27 juillet 2016 présenté par le Syndicat intercommunal du Gave de Pau représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 64-2015-000429 et relatif au programme de gestion environnementale et entretien des protections existantes du Gave de Pau, programme 2017-2022 sur les communes adhérentes au syndicat ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Syndicat intercommunal du Gave de Pau du 12 décembre 2016 ouvrant l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 mars 2017 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé pour observation le 29 mai 2017 ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Considérant que les travaux prévus au programme présentent un caractère d'intérêt général pour l'entretien du cours d'eau, la défense contre les inondations, la protection et la restauration des milieux aquatiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Déclaration d'intérêt général**

Le programme de travaux 2017-2022 présenté par le Syndicat intercommunal du Gave de Pau (n° SIRET 20003064100019) est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Il concerne :

- des travaux de gestion d'atterrissements : arasement, création de chenaux, régalinge, traitement sélectif de la végétation ;
- des travaux d'enlèvement d'embâcles situés en berges ou en lit mineur, d'accumulations de bois morts faisant obstacle au bon écoulement des eaux ;
- des travaux de restauration végétale de berge : bûcheronnage d'arbres riverains dépérissant ou risquant de chuter dans le Gave, arrachage de plantes invasives, évacuation de débris divers en décharge appropriée ;
- la réparation des protections de berges existantes ayant une existence légale au titre du code de l'environnement si elles se situent au droit d'enjeux identifiés d'intérêt général ;
- la réalisation de protections de berges nouvelles par technique végétale vivante au droit d'enjeux identifiés d'intérêt général.

### **Article 2 – Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

Le programme de travaux est soumis à autorisation au titre du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le programme de travaux sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Procédure
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Autorisation  Réouverture de chenaux secondaires Intervention sur des atterrissements
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Autorisation  Réouverture de chenaux Gestion des atterrissements sans extraction de matériaux
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration  Dévégétalisation d'atterrissement Enlèvement d'embâcles, déchets Entretien pluriannuel de la végétalisation sur tout le linéaire Entretien des protections existantes Réalisation de protection de berges par techniques végétales

Le programme de travaux 2017-2022 présenté par le pétitionnaire est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve de respecter les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0) ;
- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures ci-après.

3-1. Validation du programme annuel d'intervention prévisionnel et communication du bilan de l'année écoulée

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau pour validation, avant le 31 mars de l'année N, le programme de travaux prévus pour l'année N. Le programme annuel d'intervention

prévisionnel comprend :

- la localisation des travaux envisagés avec leur nature ;
- l'actualisation de l'état des lieux des espèces et des habitats d'intérêt communautaire et/ou protégés présents au droit de chaque site en associant si besoin la cartographie correspondante ;
- pour chaque site, la description détaillée des travaux projetés (plan de chantier, accès envisagés, moyens techniques mis en œuvre, localisation des zones de reprises et de dépôts des matériaux déplacés, estimation des volumes, date d'établissement des protections de berges faisant l'objet d'entretien ou de réparation, justification de la nécessité de procéder à l'entretien des protections existantes ou à la création de protection au regard des enjeux et de l'espace de mobilité du gave,...) et des mesures réductrices envisagées ainsi que les modalités de suivi ;
- en cas de mobilisation des atterrissements, les résultats de l'analyse des matériaux au titre de l'arrêté du 9 août 2006 pour le secteur concerné par les travaux prévus au cours de l'année ;
- le calendrier de réalisation prévu accompagné d'une justification de la période retenue pour chaque intervention eu égard notamment aux enjeux environnementaux.

Si le programme de travaux venait à être modifié au cours de l'année, le pétitionnaire informe le service gestion et police de l'eau deux mois avant la date de démarrage des travaux concernés pour validation.

Le service gestion et police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire de réaliser une pêche de sauvetage préalablement à la réalisation des travaux.

Le programme de travaux prévisionnel pour l'année N est accompagné du bilan des travaux exécutés pour l'année N-1. Il comprend notamment le bilan du déplacement des matériaux (volume, lieux d'enlèvement et de dépôt).

### 3-2. Réalisation des travaux

Toute intervention dans le lit vif du gave de Pau en amont du pont de Lescar est interdite du 15 novembre au 15 mars (respect de la période de frai des salmonidés).

Le pétitionnaire :

- identifie les zones de frayères préalablement à la réalisation des travaux et prend les dispositions nécessaires pour assurer leur préservation ;
- adapte la circulation des engins pour limiter leurs déplacements au strict nécessaire ;
- évacue les résidus des coupes végétales et embâcles hors des zones inondables ;
- met en œuvre les dispositifs et moyens techniques permettant de limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aquatique lors de la réalisation des travaux. Ces dispositifs sont précisés dans le programme prévisionnel d'intervention ;
- informe les pratiquants d'activités nautiques des travaux dans le lit mineur par des panneaux interdisant la navigation sur la zone de chantier ;
- informe par message électronique le service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer et l'Agence française pour la biodiversité une semaine avant le démarrage des travaux sur les sites concernés ;
- informe les gestionnaires des captages d'eau destinés à la consommation humaine et les gestionnaires des sites de baignade préalablement au démarrage des travaux. Toutes les dispositions sont prises pour respecter les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau potable. Tout incident susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau doit être signalé sans délai à l'Agence régionale de santé.

Les matériaux issus de la gestion des atterrissements ne sont en aucun cas exportés hors du lit du cours d'eau et doivent rester mobilisables par le cours d'eau.

En cas de découverte de vestiges archéologiques enfouis lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 4 - Bilan du programme 2017-2022**

Le syndicat transmet au service chargé de la police de l'eau, six mois après la fin du programme de travaux 2017-2022, un bilan des travaux réalisés sur l'ensemble du programme accompagné d'une évaluation de l'efficacité des travaux mis en œuvre au regard des objectifs attendus.

#### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation si le changement est considéré comme substantiel.

#### **Article 6 - Réalisation des aménagements**

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

#### **Article 7 - Surveillance et entretien des aménagements**

Les opérations d'entretien et les mesures correctives éventuelles font l'objet d'une information préalable au service chargé de la police de l'eau, ou procédure spécifique, en fonction de la nature et de l'ampleur des travaux. Le pétitionnaire tient un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre est conservé à disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas de dysfonctionnement ou de pollution ponctuelle, le pétitionnaire met en œuvre les mesures nécessaires pour limiter ou supprimer les incidents et informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence française pour la biodiversité de l'incident et des dispositions prises pour y mettre fin.

#### **Article 8 - Durée de l'autorisation**

La durée de validité de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général est de cinq ans à compter de la date sa signature.

#### **Article 9 - Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 - Publication et informations des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions est affiché dans les mairies adhérentes au syndicat pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an.

## Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- 1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

## Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat intercommunal du Gave de Pau, les maires d'Abidos, Abos, Arbus, Argagnon, Aressy, Arros-Nay, Artiguelouve, Artix, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bellocq, Berenx, Besingrand, Billere, Biron, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordes, Bourdettes, Castetis, Coarraze, Denguin, Gelos, Igon, Jurancon, Labastide-Cezeracq, Lacq, Lagor, Lahontan, Laroin, Lescar, Lestelle-Bétharram, Lons, Maslacq, Mazerès-Lezons, Meillon, Mirepeix, Mont, Montaut, Narcastet, Nay, Orthez, Os-Marsillon, Pardies-Pietat, Pau, Pardies, Poey-de-Lescar, Puyoo, Ramous, Rontignon, Saint-Abit, Sarpourenx, Siros, Tarsacq, Uzos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 JUIN 2017

Le Préfet,

A blue ink signature of Eric MORVAN, consisting of a large, stylized oval shape followed by a smaller, more detailed signature.

Eric MORVAN

DDTM

64-2017-06-26-004

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant  
réglementation de la circulation sous chantier sur l'A 63  
(coupure du 26 au 27 juin)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-12-30-006 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 20 juin 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 23 juin 2017,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 26 juin 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 15 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 16 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 15 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 15 juin 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à la pose de portique et d'un PMV ainsi qu'à des travaux d'aménagement sur les bretelles d'accès à l'aire de service de Bidart Est, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 192+000 au PR 183+400 dans le sens 2 Espagne/France, la nuit du lundi 26 juin au mardi 27 juin 2017, de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés à la nuit du mardi 27 juin au mercredi 28 juin 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, l'autoroute A63 pourra être fermée à la circulation dans le sens 2 Espagne/France, entre les diffuseurs de Saint Jean de Luz Nord et de Biarritz, soit du PR 192+000 au PR 183+400.

Il sera fait application de la mesure n° 4 du plan de coupure de l'A63 susvisé.

Une sortie obligatoire à tous les véhicules pourra être mise en place au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord dans le sens Espagne/France.

L'aire de repos de Bidart Est ainsi que la bretelle d'entrée de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en sens Espagne/France pourront être fermées à la circulation.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord ou circulant sur l'autoroute A63 en direction de Bayonne, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S7 pour rejoindre le diffuseur n°4 de Biarritz par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Guéthary, Saint Jean de Luz, Bidart et Biarritz.
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 26 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-06-19-008

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant  
réglementation de la circulation sous chantier sur l'A 63  
(du 27 au 28 juin)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-30-006 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriadou – Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la notice explicative présentée par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 13 juin 2017,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 13 juin 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de procéder à la pose de portiques de signalisation verticale (PSV), de panneaux à messages variables (PMV) ou panneaux « monitoring trafic » (PMT), des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63 entre le PR 196+500 et le PR 198+800, durant la nuit du mardi 27 juin au mercredi 28 juin 2017, entre 21h00 et 05h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la date d'intervention précisée ci-dessus pourra être reportée la nuit du mercredi 28 juin au jeudi 29 juin 2017.

ARTICLE 2- Lors de la période définie à l'article 1, trois microcoupures de la circulation d'une durée de 15 minutes maximum pourront être réalisées dans le sens 1 France / Espagne.

Préalablement à ces microcoupures des neutralisations de voies devront être réalisées :

Dans le sens 1 France / Espagne, neutralisation de la voie de droite du PR 196+500 au PR 197+500. Sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80km/h; la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90km/h ;

Dans le sens 2 Espagne / France, neutralisation de la voie de gauche du PR 198+800 au PR 197+100. Sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80km/h; la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90km/h.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessitera de déroger aux articles 4 « réduction du nombre de voies – débit écoulé au droit de la zone de travaux » et 8 « inter distance entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4-Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 19 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-06-19-005

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant  
réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-12-30-006 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritou – Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 06 juin 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 16 juin 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 09 juin 2017,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 13 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 14 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 10 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 09 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 15 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 12 juin 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de rabotage de chaussée, de mise en œuvre de béton bitumineux et de signalisation horizontale, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du PR 191+420 au PR 192+816 dans le sens 1 France/Espagne, durant la nuit du mercredi 21 juin au jeudi 22 juin 2017, de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés à la nuit du jeudi 22 au vendredi 23 juin 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de l'Espagne, seront invités à rejoindre le diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Les usagers de l'A63 en provenance de Bayonne, et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°4 de Biarritz et rejoindre Saint Jean de Luz par la RD810, au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 1 France/Espagne sera basculée dans le sens 2 Espagne/France, du PR 191+420 au PR 192+816 ; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Ciboure, Guéthary, Saint Jean de Luz, Bidart et Biarritz.
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 19 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-06-19-006

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant  
réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 (22  
juin au 23 juin)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-12-30-006 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritou – Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 06 juin 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 16 juin 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 09 juin 2017,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 13 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 14 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 10 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 09 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 15 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 12 juin 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de raboutage, de mise en œuvre de béton bitumineux, de signalisation horizontale et de finition sur les équipements de sécurité, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du PR 191+200 au PR 193+400 dans le sens 1 France/Espagne, durant la nuit du jeudi 22 juin au vendredi 23 juin 2017, de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés à la nuit du lundi 26 au mardi 27 juin 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de l'Espagne, seront invités à rejoindre le diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Les usagers de l'A63 en provenance de Bayonne, et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°4 de Biarritz et rejoindre Saint Jean de Luz par la RD810, au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n° 13 et fléché S8 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, la voie de droite de l'autoroute A63 pourra être neutralisée du PR 191+200 au PR 193+400, dans le sens 1 France/Espagne. Sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80 km/h ; la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90 km/h.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Ciboure, Guéthary, Saint Jean de Luz, Bidart et Biarritz.
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 19 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-06-26-003

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant  
réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63  
(coupure 27 au 28 juin)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-12-30-006 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 20 juin 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 23 juin 2017,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 26 juin 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 17 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 22 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 22 juin 2017,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 20 juin 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de chaussées au niveau du pont de l'Uhabia ainsi que sur les bretelles d'accès à l'aire de service de Bidart Ouest, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 183+400 au PR 192+000 dans le sens 1 France/Espagne, la nuit du mardi 27 juin au mercredi 28 juin 2017, de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés à la nuit du mercredi 28 juin au jeudi 29 juin 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, l'autoroute A63 pourra être fermée à la circulation dans le sens 1 France/Espagne, entre les diffuseurs de Biarritz et de Saint Jean de Luz Nord, soit du PR 183+400 au PR 192+000.

Il sera fait application de la mesure n°13 du plan de coupure de l'A63 susvisé.

Une sortie obligatoire à tous les véhicules pourra être mise en place au niveau de l'échangeur n°4 de Biarritz dans le sens France/Espagne.

L'aire de repos de Bidart Ouest ainsi que la bretelle d'entrée de l'échangeur n°4 de Biarritz en sens France/Espagne pourront être fermées à la circulation.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz ou circulant sur l'autoroute A63 en direction de l'Espagne, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S8 pour rejoindre le diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Guéthary, Saint Jean de Luz, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 26 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-06-19-007

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant  
réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 (du  
28 au 29 juin)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-30-006 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Bariatou – Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la notice explicative présentée par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 13 juin 2017,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 13 juin 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de procéder à la pose de portiques de signalisation verticale (PSV), de panneaux à messages variables (PMV) ou panneaux « monitoring traffic » (PMT), des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, entre le PR 198+500 et le PR 205+000, durant la nuit du mercredi 28 juin au jeudi 29 juin 2017, entre 21h00 et 05h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la date d'intervention précisée ci-dessus pourra être reportée la nuit du lundi 03 juillet au mardi 04 juillet 2017.

ARTICLE 2- Lors de la période définie à l'article 1, trois microcoupures de la circulation d'une durée de 15 minutes maximum pourront être réalisées dans le sens 2 Espagne / France.

Préalablement à ces microcoupures, la circulation du sens 2 Espagne / France sera basculée dans le sens 1 France / Espagne, du PR 205+000 au PR 198+500 ; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur ; un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessitera de déroger aux articles 4 « réduction du nombre de voies – débit écoulé au droit de la zone de travaux » et 8 « inter distance entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 19 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE

DRCL

64-2017-06-21-003

Arrêté portant transfert du siège du SIVU de l'Entre-deux  
-Lées

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DU SIEGE DU SIVU DE  
L'ENTRE-DEUX-LEES**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1990 portant création du SIVU pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1996 portant modification du périmètre des statuts du SIVU pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux et changement de nom ;

VU les arrêté préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU de l'Entre-Deux-Lées en date du 19 janvier 2017 approuvant le transfert de son siège social à la mairie de Cosledaa-Lube-Boast ;

VU les délibérations de la commune de Cosledaa-Lube-Boast en date du 2 février 2017, de la commune de Gerderest en date du 2 février 2017, de la commune de Monassut-Audiracq en date du 18 février 2017 et de la commune de Lannecaube en date du 17 mars 2017, membres du SIVU de l'Entre-Deux-Lées, approuvant ce transfert de siège ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter de ce jour, le siège du SIVU de l'Entre-Deux-Lées est transféré à la mairie de Cosledaa-Lube-Boast, Bourg – 64160 COSLEDAA-LUBE-BOAST. Ce changement est pris en compte à l'article 3 des statuts du syndicat.

Le reste est inchangé.

**Article 2 :** Un exemplaire des nouveaux statuts du SIVU de l'Entre-Deux-Lées est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU de l'Entre-Deux-Lées, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2017-06-28-001

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire  
du BNSSA  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant -  
commune de La Bastide Clairence



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Viviane CROUZEAUD  
☎ 05.59.98.24.47

Courriel : [viviane.crouzeaud@pyrennes-atlantiques.gouv.fr](mailto:viviane.crouzeaud@pyrennes-atlantiques.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°64-2017-06-**  
**portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA**  
**à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 septembre 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric MORVAN ;

**VU** la demande, du 21 juin 2017, présentée par la mairie de La Bastide-Clairence en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation à la piscine municipale durant la saison estivale ;

**VU** le courrier, du 8 juin 2017, du directeur de l'association Profession Sport & Loisirs 64 attestant que l'offre d'emploi, déposée par la mairie de La Bastide-Clairence, pour recruter un personnel titulaire des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur est restée infructueuse ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99  
[prefecture@pyrennes-atlantiques.gouv.fr](mailto:prefecture@pyrennes-atlantiques.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur le maire de La Bastide-Clairence est autorisé à employer Madame Audrey GABARD, née le 17 juin 1995, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 40-2017-019 délivré le 3 mars 2017, pour la surveillance des bassins de la piscine municipale, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période du 1er juillet au 24 septembre 2017 inclus.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : La sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, le maire de La Bastide-Clairence, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2017-06-26-007

ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT  
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Viviane CROUZEAUD  
Tél. : 05.59.98.24.47  
Courriel : [viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**ARRETE N° 64-2017-06-  
PORTANT AGREMENT  
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 septembre 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric MORVAN ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
[courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

**VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2014 portant agrément de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par le responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme pour les formations aux premiers secours en date du 3 juin 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

### **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme sous le N° **64-17-01-A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2** : La délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;

- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspender l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2017-06-27-001

arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé Fonds Etre  
Occident-Orient du 27 juin 2017 au 31 décembre 2017

Préfecture  
Direction de la réglementation

Bureau des élections et de  
la réglementation générale

☎ 05.59.98.23.46

ARRETE n°  
**PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA  
GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR UN FONDS DE  
DOTATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

FDD 643-2010FD03

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la déclaration préalable d'appel à la générosité publique du 1<sup>er</sup> janvier 2017, reçue le 7 mars 2017, présentée par M. Antoine Laborde, secrétaire, pour le fonds de dotation dénommé Fonds Etre Occident-Orient sis à Saint-Palais ;

**Considérant** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le fonds de dotation dénommé "Fonds Etre Occident-Orient" est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : continuer à mettre en œuvre toutes les actions entreprises depuis la création du fonds de dotation, conformément aux statuts.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : relationnel, site internet, courriels, expositions associatives, etc.

**Article 2** – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** – La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 juin 2017  
Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation  
la Secrétaire générale

Marie Aubert

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois.

# Préfecture

64-2017-06-20-002

Décision désignant les membres du tribunal administratif  
pour siéger à la présidence de la commission des impôts  
directs et des taxes sur le chiffre d'affaires des

*Décision désignant les membres du tribunal administratif pour siéger à la présidence de la  
commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires des Pyrénées-atlantiques à  
compter du 1er septembre 2017*



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1651 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finance rectificative pour 2016;

DECIDE :

Article 1er - Sont désignés pour présider la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les membres du Tribunal administratif de Pau suivants :

- Titulaire : Mme Valérie Réaut
- Suppléants : M. Frédéric Davous  
M. Thierry Sorin  
Mme Karine Butéri  
M. Hervé Clen  
M. Arnaud Bourda

Article 2 : La présente décision sera adressée aux magistrats désignés, au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et au préfet des Pyrénées-Atlantiques pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 20 juin 2017.

Le Président

A. BADIE

Sous-préfecture d'Oloron

64-2017-06-26-005

AP RNN Ossau

*Arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de nidification de vautours fauves en vallée d'Ossau*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DU COMITE CONSULTATIF**  
**DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE DE NIDIFICATION**  
**DE VAUTOURS FAUVES EN VALLEE D'OSSAU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre III du livre III « Espaces naturels » ;

**VU** le décret n° 77-629 du 10 juillet 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 1974 créant la réserve naturelle d'Ossau sur les communes d'ASTE-BEON, BIELLE, et CASTET (Pyrénées-Atlantiques) ;

**VU** la convention du 3 juillet 2006 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de nidification de vautours fauves en vallée d'Ossau et désignant le Parc National des Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 1986 portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale d'Ossau ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 25 septembre 1990, 24 mars 1994, 7 août 1997, 26 octobre 2000, 21 janvier 2005 modifié et 21 octobre 2009 renouvelant ledit comité ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale d'Ossau, est renouvelé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- **Gestionnaire de la Réserve naturelle** :
  - le directeur du Parc national des Pyrénées ou son représentant ;
  - un agent du secteur d'Ossau du Parc national des Pyrénées, en charge de la gestion et de la surveillance de la réserve ;
  - le chargé de mission « faune » du Parc national des Pyrénées.

- **Au titre des collectivités territoriales et de leurs groupements :**
  - M. le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
  - M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
  - M. le maire de la commune d'ASTE-BEON ou son représentant ;
  - M. le maire de la commune de BIELLE ou son représentant ;
  - M. le maire de la commune de CASTET ou son représentant.
  
- **Au titre des administrations civiles et militaires et des établissements publics :**
  - M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
  - M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
  - M. le chef de l'agence territoriale de l'Office national des forêts ou son représentant ;
  - M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.
  
- **Au titre des représentants des propriétaires et des usagers :**
  - Pour les usagers :
    - M. le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
    - M. le président du groupement d'intérêt cynégétique « Montagne » ou son représentant ;
    - M. le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
    - M. le président du groupement pastoral d'Aste-Béon ou son représentant ;
    - Mme la directrice de l'Office du tourisme de la vallée d'Ossau ou son représentant.
  - Pour les propriétaires :
    - M. le président de la commission syndicale de Bielle-Bilhères ou son représentant.
  
- **Au titre des personnalités scientifiques qualifiées et des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :**
  - M. le président du Groupe Ornithologique des Pays de l'Adour (GOPA) ou son représentant ;
  - M. le président de la Ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant ;

- M. le président du conseil scientifique régional de la nature de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. Matthias Vignon, maître de conférence à l'Université de Pau spécialisé en écologie ;
- M. Michel Mouze, enseignant-chercheur à la retraite, spécialiste du vol des vautours.

#### **Article 2 :**

Les membres du comité consultatif, désignés ès-qualités, sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté. Leur mandat pourra être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cesseront d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, seront remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expirera à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

#### **Article 3 :**

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve naturelle, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion.

Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques ou recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

#### **Article 4 :**

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel tient lieu de conseil scientifique de la réserve naturelle nationale d'Ossau.

**Article 5 :**

Mme le Secrétaire Générale de la Préfecture et Mme la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à PAU, le

Le Préfet

Eric MORVAN